

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE 2^{ème} LECTURE

(Modifications en gras et soulignées)

Constitution du canton du Valais

Modification du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale;
vu la décision du Grand Conseil du 10 septembre 2013 acceptant l'opportunité de réviser les articles 26, 27, 36 à 59, 66 à 92 de la Constitution cantonale relatifs à l'organisation territoriale et aux institutions;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant.; RS/VS 101.1) est modifiée comme il suit:

Art. 26 al. 1 à 4

¹ *Abrogé.*

² *Abrogé.*

³ Le Grand Conseil peut, les intéressés entendus, modifier par une décision le nombre et les limites des communes.

⁴ *Abrogé.*

Titre 5: Autorités cantonales (nouveau)

Chapitre 1: Dispositions générales (nouveau)

Art. 36 (nouveau) Elections cantonales

¹ Le corps électoral cantonal élit:

a) les membres du Grand Conseil;

b) les membres du Conseil d'Etat;

c) les membres valaisans du Conseil des Etats.

² Les membres valaisans du Conseil des Etats sont élus par le peuple selon le système majoritaire à deux tours. L'élection a lieu en même temps et pour la même durée que celle des conseillers nationaux.

Art. 37 (nouveau) Pouvoirs publics

Les pouvoirs publics sont:

a) le pouvoir législatif;

- b) le pouvoir exécutif;
- c) le pouvoir judiciaire.

Art. 38 (nouveau) Districts

¹ L'organisation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut se fonder sur les districts.

² Les 13 districts sont les suivants: Conches Goms, Brigue Brig, Viège Visp, Rarogne Raron (~~Rarogne oriental et Rarogne occidental~~ Östlich Raron et Westlich Raron), Loèche Leuk, Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

³ La loi détermine l'appartenance des communes aux districts.

Art. 39 (nouveau) Indépendance

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat.

² Ils rendent publics leurs liens d'intérêts.

³ Les autorités judiciaires exercent leurs fonctions d'une manière indépendante et impartiale.

Art. 39bis (nouveau) Eligibilité

Sous réserve des dispositions contraires de la Constitution ou de la législation, tout citoyen suisse est éligible aux fonctions publiques.

Art. 39ter (nouveau) Incompatibilités

¹ Les fonctions suivantes sont incompatibles:

- a) membre du Grand Conseil;
- b) membre du Conseil d'Etat;
- c) membre des autorités judiciaires.

² Un seul membre du Conseil d'Etat peut siéger aux chambres fédérales.

³ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 39quater (nouveau) Immunité

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et ses organes. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

² Le Grand Conseil peut décider la levée de cette immunité selon les modalités prévues par la loi.

Chapitre 2: Pouvoir législatif (nouveau)

Art. 40 (nouveau) Principe

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.

A. Composition (nouveau)

Art. 41 (nouveau) Composition

¹ Le Grand Conseil se compose de 130 députés et de 130 suppléants, élus pour une durée de quatre ans.

² La loi règle leur statut et leur indemnisation.

Art. 42 (nouveau) Mode d'élection

(Variante 1)

¹ Les membres du Grand Conseil sont élus directement par le peuple.

~~² L'élection se fait par arrondissement électoral, d'après le système de la représentation proportionnelle.~~

~~³ Le Valais compte six arrondissements électoraux:~~

~~a) l'arrondissement de Brigue, comprenant les districts et demi-district de Conches, Rarogne oriental et Brigue;~~

~~b) l'arrondissement de Viège comprenant les districts et demi-district de Viège, Rarogne occidental et Loèche;~~

~~c) l'arrondissement de Sierre comprenant le district de Sierre;~~

~~d) l'arrondissement de Sion comprenant les districts de Sion, Hérens et Conthey;~~

~~e) l'arrondissement de Martigny comprenant les districts de Martigny et Entremont;~~

~~f) l'arrondissement de Monthey comprenant les districts de Saint-Maurice et Monthey.~~

~~⁴ Les sièges sont répartis entre les arrondissements électoraux selon la population suisse de résidence. Le Conseil d'Etat fixe cette répartition avant chaque élection.~~

~~⁵ La loi règle les détails et fixe la date du scrutin.~~

(Variante 2)

¹ Les membres du Grand Conseil sont élus directement par le peuple.

² L'élection se fait par arrondissement et sous-arrondissements électoraux, selon le système de la bi-proportionnelle.

³ Le Valais compte six arrondissements électoraux:

a) l'arrondissement de **Brigue Brig**, divisé en trois sous-arrondissements correspondant **aux districts et demi-district de Conches, Rarogne oriental et Brigue au district de Goms, au demi-district de Östlich Raron et au district de Brig;**

b) l'arrondissement de **Viège Visp** divisé en trois sous-arrondissements correspondant **aux districts et demi-district de Viège, Rarogne occidental et Loèche au district de Visp, au demi-district de Westlich Raron et au district de Leuk;**

c) l'arrondissement de Sierre comprenant le district de Sierre;

d) l'arrondissement de Sion divisé en trois sous-arrondissements correspondant aux districts de Sion, Hérens et Conthey;

e) l'arrondissement de Martigny divisé en deux sous-arrondissements correspondant aux districts de Martigny et Entremont;

f) l'arrondissement de Monthey divisé en deux sous-arrondissements correspondant aux districts de Saint-Maurice et Monthey.

⁴ Les sièges sont répartis entre les arrondissements et sous-arrondissements selon la population suisse de résidence. Le Conseil d'Etat fixe cette répartition avant chaque élection.

⁵ La loi règle les détails et fixe la date du scrutin.

B. Organisation

Art. 43 (nouveau) Présidence

Le Grand Conseil élit pour un an un président et deux vice-présidents.

Art. 43bis (nouveau) Sessions

¹ Le Grand Conseil se réunit en session constitutive avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit son élection.

² Il se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires. Ces dernières sont convoquées à la demande de 20 de ses membres ou **à la demande** du Conseil d'Etat. La loi fixe les modalités.

³ Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue.

Art. 43ter (nouveau) Publicité des séances

¹ Les séances du Grand Conseil sont publiques.

² Le Grand Conseil peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 44 (nouveau) Organisation

La loi fixe les grandes lignes de l'organisation du Grand Conseil et de ses rapports avec le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise lui-même.

Art. 45 (nouveau) Droit d'intervention

¹ Les droits d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation, de résolution et de question écrite appartiennent à chaque membre du Grand Conseil.

² La loi définit ces droits et en règle l'exercice.

Art. 46 (nouveau) Commissions et groupes parlementaires

¹ Le Grand Conseil s'organise en commissions qui préparent ses délibérations.

² Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes parlementaires, qui doivent avoir au moins cinq députés.

³ En principe, les groupes parlementaires doivent être représentés de manière équitable dans les commissions.

Art. 46bis (nouveau) Service du Grand Conseil

Le Grand Conseil dispose de son propre service parlementaire.

C. Compétences (nouveau)

Art. 47 (nouveau) Compétences législatives

¹ Le Grand Conseil adopte les lois et les décrets. Il traite toutes les autres affaires sous forme de décision.

² Il approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'Etat. Il peut également les proposer.

Art. 48 (nouveau) Compétences financières

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes:

a) il arrête le budget et approuve les comptes, qui sont rendus publics;

b) il décide les dépenses, autorise les concessions, les transactions immobilières, les emprunts, et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la Constitution ou la loi;

c) il fixe le traitement des magistrats et du personnel de l'Etat, sauf exceptions prévues par la loi.

Art. 49 (nouveau) Compétences électives

¹ Le Grand Conseil élit le Tribunal cantonal, son président et son vice-président ainsi que le procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs.

² La loi peut lui attribuer d'autres compétences électives.

Art. 50 (nouveau) Autres compétences

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes:

a) il statue sur la validité des élections de ses membres;

b) il exerce le droit d'initiative cantonale;

c) il exerce le droit de grâce.

Art. 51 (nouveau) Haute surveillance

¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la gestion du Conseil d'Etat, des corporations et établissements autonomes de droit public., ~~les délégués de tâches publiques, des autorités judiciaires, ainsi que sur les représentants du canton dans les sociétés où il a une participation prépondérante.~~ Il peut en tout temps demander au pouvoir exécutif de rendre compte d'un acte de son administration.

² Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur les autorités judiciaires.

³ Le Grand Conseil surveille les délégués de tâches publiques et les représentants du canton dans les sociétés où il a une participation prépondérante.

²⁴ Il peut instaurer une commission d'enquête dans les circonstances fixées par la loi; celle-ci en fixe également les compétences et la procédure.

Chapitre 3: Pouvoir exécutif (nouveau)

Art. 52 (nouveau) Principe

Le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive supérieure du canton.

A. Composition (nouveau)

Art. 53 (nouveau) Composition

¹ Le Conseil d'Etat se compose de cinq sept membres élus pour une durée de quatre ans. Les membres du Conseil d'Etat entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur élection.

² Tout siège vacant est repourvu dans les 60 jours à moins que l'élection générale n'intervienne dans les quatre mois.

Art. 53bis (nouveau) Mode d'élection

¹ Les membres du Conseil d'Etat sont élus par le peuple, selon le système proportionnel majoritaire à deux tours. L'élection a lieu en même temps que celle des membres du Grand Conseil.

² Un Deux d'entre eux est sont choisis parmi les électeurs des districts de Conches Goms, Brigue Brig, Viège Visp, Rarogne Raron, Løèche Leuk, un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens, Conthey et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

³ La loi règle les modalités.

B. Organisation (nouveau)

Art. 54 (nouveau) Collégialité et autonomie

¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

² Il s'organise librement dans le cadre de la loi.

Art. 54bis (nouveau) Présidence

¹ Le Conseil d'Etat désigne pour la durée d'une année son président et son vice-président.

² Le président assure la cohérence de l'action gouvernementale et coordonne l'activité des départements. La chancellerie Chancellerie d'Etat l'assiste dans sa tâche.

Art. 54ter (nouveau) Départements

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat dirige un département.

² Le nombre et l'attribution des départements sont fixés dans une ordonnance, approuvée par

le Grand Conseil.

C. Compétences (nouveau)

Art. 55 (nouveau) Compétences législatives

¹ Le Conseil d'Etat élabore et présente au Grand Conseil les projets soumis à sa délibération. Il rapporte sur les initiatives populaires et les initiatives des membres du Grand Conseil.

² Il édicte sous forme de règlement les dispositions nécessaires à l'application des lois et des décrets cantonaux.

³ La loi peut déléguer au Conseil d'Etat, dans un domaine déterminé, la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil d'Etat promulgue les lois; il les met en vigueur, à moins que le Grand Conseil ne le décide lui-même.

⁵ Il traite toutes les autres affaires sous forme d'arrêté ou de décision.

Art. 56 (nouveau) Planification

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le programme de législature et le plan financier.

Art. 57 (nouveau) Compétences financières

¹ Le Conseil d'Etat prépare et soumet au Grand Conseil le projet de budget, les comptes de l'Etat et le rapport de gestion.

² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

Art. 58 (nouveau) Compétences administratives

¹ Le Conseil d'Etat dirige l'administration, planifie et coordonne ses activités.

² Il peut conclure des conventions.

³ Il surveille les autorités inférieures ainsi que les corporations et établissements de droit public.

⁴ Il nomme le personnel de l'Etat sauf exceptions prévues par la Constitution et la loi.

Art. 58bis (nouveau) Relations extérieures

¹ Le Conseil d'Etat représente le canton.

² Il peut conclure des concordats et des traités internationaux lorsqu'une loi, un concordat ou un traité international approuvés par le Grand Conseil le prévoit.

Art. 58ter (nouveau) Ordre public

Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public.

Art. 58quater (nouveau) Etat de nécessité

¹ Le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à **des dangers graves et imminents un danger grave et imminent.**

² Ces mesures cessent de produire effet une fois le danger disparu ou en l'absence d'approbation par le Grand Conseil dans le délai d'une année après leur entrée en vigueur.

Art. 58quinquies (nouveau) Autres compétences

¹ Le Conseil d'Etat a notamment les compétences suivantes:

a) il statue sur les recours qui relèvent de sa compétence en vertu de la loi;

b) il adopte les prises de position lors des consultations fédérales.

² Il remplit les autres tâches qui lui incombent en vertu de la Constitution ou de la loi.

Art. 59

Abrogé.

Chapitre 4: Pouvoir judiciaire (nouveau numéro de chapitre)

Titre 6: Régime communal (nouveau)

Chapitre 1: Conseil de district

Abrogé.

Art. 66

Abrogé.

Art. 67

Abrogé.

Art. 68

Abrogé.

Titre 7: Mode d'élection, conditions d'éligibilité, durée des fonctions publiques

Art. 84

Abrogé.

Art. 85

¹ Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les conseils conseillers communaux et les conseils conseillers bourgeoisiaux sont nommés élus pour une période de quatre ans.

² *Abrogé.*

Art. 85bis

Abrogé.

Art. 86

Abrogé.

Art. 88 al. 2

² *Abrogé.*

Art. 90

Abrogé.

Titre 9: Dispositions transitoires

Art. 108 (nouveau) Abrogation et maintien en vigueur provisoire de l'ancien droit

¹ Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente modification constitutionnelle sont abrogées.

² L'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application, requise par les dispositions constitutionnelles modifiées, n'aura a pas été édictée.

Art. 109 (nouveau) Election des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

¹ La première élection des membres du Grand Conseil, qui suit l'entrée en vigueur des

nouvelles dispositions, aura lieu le premier dimanche du mois de mars 2017. Ces membres **entrent en fonction à l'ouverture de la session constitutive qui aura lieu avant le 1^{er} mai 2017 et le** demeurent **en fonction** jusqu'à la session constitutive ouvrant la législature suivante, laquelle se tiendra en fin d'année 2021.

² La première élection des membres du Conseil d'Etat qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions aura lieu le premier dimanche du mois de mars 2017. Ces derniers **entrent en fonction le 1^{er} mai 2017 et le** demeurent **en fonction** jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 110 (nouveau)

Dispositions transitoires particulières

Le Grand Conseil est habilité à modifier l'ordre et la numérotation des articles dans la mesure utile.

II

¹ La présente réforme est soumise au vote du peuple. Elle fait l'objet de trois questions distinctes, la première portant sur les articles 41 et 42 nouveaux et sur l'abrogation de l'article 84, la deuxième portant sur les articles 53 et 53bis et la troisième sur l'ensemble des autres articles modifiés. Chacune des trois questions porte également sur l'article 110 relatif à l'ordre et à la numérotation des articles.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur.